



**AVIS DE Mme CARON-DÉGLISE,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 414 du 12 juin 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-10.743

Décision attaquée : Cour d'appel de Chambéry du 28 novembre 2023

Mme [I] [J]

c/

Mme [M] [F]

Sens de l'Avis : Rejet

I - Rappel des faits et de la procédure.

Après plusieurs années de relation amoureuse, Mme [M] [F] et Mme [I] [J] se sont mariées le 7 septembre 2019. Elles se sont séparées le 25 août 2021.

Le 11 février 2022 Mme [F] a donné naissance à [L], conçue dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation en Belgique.

Suivant requête du 28 mars 2022, Mme [J] a saisi le tribunal judiciaire d'Annecy aux fins d'adoption plénière de l'enfant.

Sur la requête déposée le 11 avril 2022 par Mme [F], le tribunal judiciaire d'Annecy a prononcé le divorce de Mmes [J] et [F] le 20 mars 2023.

Par jugement du 30 novembre 2022, le tribunal judiciaire a déclaré irrecevable la requête de Mme [J] en vue de l'adoption de [L] irrecevable pour défaut d'intérêt à agir

au motif qu'elle n'établissait pas avoir préalablement sollicité de Mme [F] une reconnaissance conjointe.

Sur le recours de Mme [J], et par arrêt du 28 novembre 2023, la cour d'appel de Chambéry a infirmé le jugement et a prononcé l'adoption plénière de [L] par Mme [J], disant que le nom de l'enfant serait [L] [F]-[J].

C'est l'arrêt attaqué.

II - Moyens du pourvoi et question de droit.

Mme [F] développe **deux moyens de cassation** par lesquels elle fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué de dire recevable la demande formée par Mme [J] au titre de l'adoption plénière de [L] [F] (premier moyen), et de prononcer l'adoption plénière de l'enfant (second moyen), alors que :

Premier moyen.

1°/ le nouveau mode de filiation créé par la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 qu'est la reconnaissance conjointe consiste en un acte passé devant notaire, qui doit préalablement délivrer au couple un certain nombre d'informations sur la filiation, énumérées à l'article 342-10 du code civil, cette reconnaissance devant être remise à l'officier d'état civil après la naissance de l'enfant ; que ce formalisme est exigé dès lors qu'il a un impact déterminant sur la vie de l'enfant puisqu'il crée un lien de filiation qui ne pourra être remis en cause que dans des conditions très réduites ; que l'action en adoption forcée ouverte à titre exceptionnel et provisoire par la loi n° 2022-219 du 21 février 2022, prévue pour l'hypothèse où la mère inscrite dans l'acte de naissance s'oppose à l'établissement de la filiation à l'égard de la mère d'intention, n'est ouverte qu'en cas de refus de la mère de réaliser la procédure de reconnaissance conjointe a posteriori, elle-même ouverte pour une période limitée pour les procréations médicalement assistées antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021 ; qu'en raison des conséquences lourdes pour l'enfant comme pour le demandeur à l'établissement du lien de filiation et la mère ayant accouché, il doit être considéré que la tentative préalable de reconnaissance conjointe devant notaire, pour caractériser le refus de la mère inscrite dans l'acte de naissance de procéder à cette reconnaissance, est un formalisme préalable sans lequel la demande d'adoption est irrecevable ; qu'en considérant au contraire que la seule preuve de la volonté de la mère de ne pas voir naître de lien entre la demanderesse à l'adoption et l'enfant pourrait suffire à rendre recevable la demande d'adoption forcée, la cour d'appel a violé l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022, ainsi que les articles 32 et 122 du code de procédure civile.

Second moyen (subsidaire).

1^{ère} branche : « l'ingérence, prévue par la loi, d'une autorité publique dans l'exercice de toute personne du droit au respect de sa vie privée et familiale doit être nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; qu'en prononçant l'adoption forcée de [L] par Mme [J] quand elle constatait que la grossesse de Mme [F] s'était

pour l'essentiel déroulée après sa séparation d'avec Mme [J] et que l'enfant ne l'avait jamais vue, créant ainsi de toute pièce un second lien de filiation dans une vie familiale pourtant déjà installée entre Mme [F] et son fils sans que cette filiation puisse se fonder sur une quelconque concrétisation préalable, la cour d'appel, dont la décision entraîne un bouleversement profond dans la vie familiale de Mme [F] et de son fils disproportionné par rapport aux droits de Mme [J], a violé l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; »

2^{ème} branche : « ce n'est qu'à titre exceptionnel que le tribunal prononce à l'égard de la femme qui n'a pas accouché l'adoption de l'enfant né d'une assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021, sous les conditions énoncées à la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 ; qu'en prononçant pourtant l'adoption plénière de [L] [F] par Mme [I] [J] sans constater l'existence de circonstances exceptionnelles contestées par la mère de l'enfant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 ; »

3^{ème} branche : « à titre exceptionnel, le tribunal prononce, à l'égard de la femme qui n'a pas accouché, l'adoption de l'enfant né d'une assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021, sous condition notamment que soit démontrée la preuve du projet parental commun ; qu'en considérant qu'était remplie la condition d'existence d'un projet parental commun sans répondre aux conclusions de Mme [F] qui soutenait que la séparation avait eu lieu dès le 3^{ème} mois de grossesse et que le projet parental avait donc perdu dès ce moment le caractère « commun » nécessaire à l'ouverture du droit à adoption de Mme [J], la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ; »

4^{ème} branche : « à titre exceptionnel, le tribunal prononce, à l'égard de la femme qui n'a pas accouché, l'adoption de l'enfant né d'une assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 si, entre autres conditions, le refus à la reconnaissance conjointe opposé par la mère qui a accouché n'est pas fondé sur un motif légitime ; qu'en ne recherchant pas si le refus de Mme [F] à voir reconnu conjointement [L] avait un motif légitime, notamment en ce qu'il aboutissait à établir un lien de filiation avec une personne qui, certes, était présente au début du processus d'assistance médicale à la procréation, mais dont elle s'était séparée dès la fin du premier semestre de grossesse, dont elle était désormais divorcée et qui n'avait de ce fait concrétisé aucun lien avec [L], la reconnaissance de l'enfant par Mme [J] étant alors de nature à plonger le très jeune enfant, et pour sa vie durant, dans un conflit parental de nature à perturber son évolution et son éducation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 ; »

5^{ème} branche : « dans le cas prévu à l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022, le tribunal prononce, à titre exceptionnel, l'adoption de l'enfant né par assistance médicale à la procréation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché s'il estime que le refus par la mère qui a accouché de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant ; que l'appréciation de l'intérêt de l'enfant est effectuée in concreto ; qu'en jugeant qu'il était de l'intérêt de [L] de voir établi un lien de filiation à l'égard de Mme [J] sur le fondement de considérations tenant à l'objectif du législateur de sécurisation de l'établissement de la filiation à l'égard du parent d'intention, à l'intérêt d'un enfant à pouvoir disposer d'une double filiation, aux capacités de dialogue de Mme

[J] avec Mme [F] et à ses compétences professionnelles, autant de considérations ne permettant pas de caractériser in concreto l'intérêt personnel de [L] à voir établir un lien de filiation avec Mme [J], la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions précitées ; »

6^{ème} branche : « dans le cas prévu à l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022, le tribunal prononce l'adoption à l'égard de la femme qui n'a pas accouché s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe par la mère qui a accouché est contraire à l'intérêt de l'enfant ; qu'en prononçant l'adoption de [L] par Mme [J], sans rechercher, comme il lui était demandé, s'il n'était pas de l'intérêt de l'enfant de refuser l'adoption réclamée pour éviter de le plonger dans un conflit parental, dont il était jusqu'alors tenu à l'abri et qui ne pouvait qu'avoir une incidence quotidienne sur sa vie en raison du partage de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement que ce lien justifierait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte précité ; »

7^{ème} branche : « dans le cas prévu à l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022, le tribunal prononce à titre exceptionnel l'adoption à l'égard de la femme qui n'a pas accouché si la protection de l'enfant l'exige ; qu'en n'énonçant pas en quoi la protection de [L] exigeait que soit prononcée son adoption par Mme [J] malgré le refus de sa mère de voir établir ce lien de filiation adoptive, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte précité. »

Question de droit :

Le pourvoi pose la question principale de l'interprétation des règles transitoires introduites par l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 pour l'adoption d'un enfant né d'une assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la loi de bioéthique n° 2021-1017 du 2 août 2021 qu'elles viennent compléter. L'article 9 ouvre la possibilité d'adoption de l'enfant né d'un projet parental commun dans un couple de femmes malgré l'opposition de la femme qui a accouché.

Doit-on considérer ou non que la tentative préalable de reconnaissance conjointe devant notaire est un formalisme nécessaire pour admettre la recevabilité de la demande d'adoption par la femme qui n'a pas accouché ?

Comment apprécier les circonstances exceptionnelles de l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022, et en particulier l'intérêt et le besoin de protection de l'enfant ?

III - Discussion et Avis.

3.1. Eléments de discussion.

Pour répondre aux moyens soulevés par le mémoire ampliatif, il convient de rappeler le droit interne de l'assistance médicale à la procréation (AMP) tel qu'issu de la dernière loi de bioéthique n° 2021-1017 du 2 août 2021 qui a ouvert la possibilité d'y avoir recours aux femmes seules non mariées et aux couples de femmes et de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 réformant l'adoption qui l'a complétée en insérant des dispositions transitoires pour les couples de femmes ayant eu recours à l'AMP à l'étranger avant la publication de la loi du 2 août 2021.

– **Des conditions d'accès encadrées strictement pour l'AMP réalisée en France.**

La loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique¹ élargit l'accès aux techniques déjà disponibles en matière de procréation médicalement assistée (PMA) et étend l'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux couples de femmes et aux femmes seules dès lors qu'elles ne sont pas mariées. En outre, les critères médicaux liés à l'infertilité pathologique médicalement constatée ou à la transmission d'une maladie d'une particulière gravité (à l'enfant ou à l'autre membre du couple), qui conditionnaient l'accès à l'AMP, sont supprimés.

La condition de stabilité du couple (mariage ou preuve d'une vie commune d'au moins deux ans) avait déjà été supprimée par la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique. Désormais, **le recours à l'AMP est conditionné à l'existence d'un projet parental qui demeure toutefois toujours encadré par le législateur.**

L'article L. 2141-2 du code de la santé publique dispose en son premier alinéa que *« l'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental. Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation après les entretiens particuliers des demandeurs avec les membres de l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire effectués selon les modalités prévues à l'article L. 2141-10 »*.

Cependant, il résulte clairement de l'exposé des motifs de la loi que le législateur a cherché à *« dessiner un cadre permettant à la liberté de chacun de s'exprimer dans le respect de l'intérêt collectif en cherchant un point d'équilibre entre ce que la science propose, ce que la société revendique et les valeurs qui soutiennent l'identité bioéthique de la France »*². Ainsi par exemple, et en l'état du texte, le décès d'un des membres du couple continue de faire obstacle à la mise en œuvre de l'AMP, et des conditions d'âge sont toujours exigées. Surtout, **quelles que soient la méthode employée et l'origine des gamètes utilisés, lorsque la procréation est médicalement assistée, le consentement des deux membres du couple est exigé**, ce qui permet de dire que c'est ce consentement qui, tout à la fois, est la cause de la venue au monde de l'enfant et fonde le lien juridique de filiation qui unira celui-ci à ses parents.

Dans ce sens, l'expression du consentement à l'AMP doit répondre à un certain nombre de règles, qui sont renforcées en cas de recours aux gamètes d'un ou plusieurs tiers donneurs. Ainsi, dans toutes les assistances médicales à la procréation, des entretiens préalables à l'insémination artificielle ou au transfert des embryons sont prévus avec l'équipe médicale³, qui peut refuser de les mettre en œuvre, et un délai de réflexion d'un mois est ouvert pour permettre de mûrir le projet (Csp, art. L. 2141-2).

¹ Dossier spécial « Réforme de la bioéthique », AJ fam. 2021. 519 et s. ; J. Houssier et M. Saulier, « L'essentiel des nouvelles dispositions issues de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique », AJ fam. 2021. 590

² Projet de loi n° 2187 relatif à la bioéthique, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 juill. 2019, exposé des motifs.

³

Le décret du 29 septembre 2021 a précisé la composition de l'équipe clinico-biologique chargée de procéder à ces entretiens. Celle-ci comporte des médecins qualifiés en

En outre, si l'intérêt de l'enfant à naître l'exige, l'équipe médicale peut imposer aux membres du couple ou à la femme non mariée un délai de réflexion supplémentaire (Csp, art. L. 2141-10, al. 5), sans toutefois avoir formellement le pouvoir de refuser l'AMP. Ainsi que l'ont relevé certains auteurs⁴, introduire l'appréciation de l'intérêt de l'enfant en tant que condition d'accès à l'AMP implique aussi qu'elle puisse être refusée à des personnes qui rempliraient l'ensemble des conditions prévues par la loi, mais qui n'apparaîtraient pas en mesure de prendre en charge l'enfant de manière satisfaisante, ce qui n'est pas sans présenter des risques. Les motifs du refus ou du report de l'AMP sont communiqués aux demandeurs dès lors qu'ils en font la demande (Csp, art. L. 2141-10, al. 7). À l'issue du délai de réflexion, d'un mois ou prolongé, les demandeurs peuvent exprimer par écrit leur consentement à la réalisation de l'AMP (Csp, art. L. 2141-10, al. 3, et R. 2141-25). Plus précisément, ils doivent consentir à l'insémination ou au transfert des embryons selon la modalité arrêtée en concertation avec l'équipe médicale (Csp, art. L. 2141-2). Ce consentement permet d'initier le processus et doit être renouvelé à chaque nouvelle tentative.

Un encadrement particulier est prévu par le législateur lorsque l'AMP est réalisée avec un don de gamètes. L'article L. 2141-10 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi du 2 août 2021, renforce l'information délivrée par les membres de l'équipe médicale lors des entretiens préalables. Les membres du couple ou la femme non mariée doivent ainsi être informés « *des modalités d'accès aux données non identifiantes à et à l'identité du tiers donneur par la personne majeure issue du don* ».

Ils sont en outre « *incités à anticiper et à créer les conditions qui leur permettront d'informer l'enfant, avant sa majorité, de ce qu'il est issu d'un don* ». En revanche, l'équipe médicale n'a plus à vérifier que le recours au don est justifié par l'infertilité du couple ou par un risque de transmission d'une maladie d'une particulière gravité, l'article L. 2141-7 du code de la santé publique ayant été abrogé.

Le consentement à une AMP avec don de gamètes doit aussi, et surtout, être exprimé de manière solennelle. À l'origine, ce consentement était reçu par un juge ou par un notaire (Csp, ancien art. L. 2141-10, al. 7), la loi du 23 mars 2019 ayant déjudiciarisé la procédure en consacrant la compétence exclusive du notaire (Csp, art. L. 2141-10, al. 6). La loi du 2 août 2021 a en outre supprimé la référence au « *secret* » qui entourait ce consentement (C. civ., art. 342-10). Cette évolution est à rapprocher de la consécration du droit à la connaissance des origines personnelles des enfants conçus grâce à un don.

gynéco-obstétrique et en urologie, un psychiatre ou un psychologue, et éventuellement un assistant de service social (Csp, art. R. 2141-18)

⁴ v. en particulier, V. Deschamps, « *Le fondement de la filiation* », LGDJ, 2019, n° 578

La circulaire du 21 septembre 2021⁵ précise que le consentement à l'AMP est reçu par acte authentique, hors la présence de tiers. L'article 1157-2 du code de procédure civile dispose par ailleurs qu'« *une expédition ou copie de l'acte ne peut être délivrée qu'à ceux dont le consentement a été recueilli* ». L'acte est exonéré de droits d'enregistrement (CGI, art. 847 *bis*) et entraîne la perception des seuls frais d'établissement avec émolument fixe de 75,46 euros (C. com., art. A. 444-84).

En cas de demande émanant de deux personnes, les notaires doivent vérifier que ces personnes sont bien en couple, et en cas de demande émanant d'une femme seule, ils doivent s'assurer que cette dernière n'est pas mariée. Les notaires doivent également veiller à ce que le consentement des demandeurs soit suffisamment éclairé et ont en particulier l'obligation de les informer des conséquences de leur décision au regard de la filiation et « *des conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité (du donneur)* » (C. civ., art. 342-10, al. 1^{er} ; C. pr. civ., art. 1157-3).

Lorsque la demande d'AMP émane d'un couple de femmes, le notaire recueille le consentement des deux membres du couple sans qu'il soit nécessaire à ce stade qu'elles aient choisi celle qui portera l'enfant⁶.

L'intervention du notaire se justifie par la préconstitution d'une preuve authentique du consentement, qui est particulièrement importante lorsque l'AMP est réalisée avec les gamètes d'un tiers donneur. Le membre du couple qui ne fournit pas ses gamètes a vocation à devenir père ou mère d'un enfant qui ne lui est pas lié biologiquement et il est indispensable de disposer d'une preuve certaine de son consentement. Cette preuve permettra, le cas échéant, de forcer l'établissement de la filiation ou d'éviter sa contestation. La certitude attachée à la preuve authentique du consentement en cas d'AMP avec don apparaît ainsi comme le pendant de la certitude attachée à la preuve par expertise en cas de procréation charnelle.

Ainsi que l'ont relevé N. Baillon-Wirtz et P. Dauplain⁷ « *En 2019, la proportion des enfants nés après une AMP exogène⁸ était faible (environ 1 400) et une enquête menée par le Conseil supérieur du notariat pour la même année dénombrait environ 1.300 actes de consentement à l'AMP et 70 actes de consentement à l'accueil d'embryon. (...) Avec la possibilité maintenant offerte par la récente loi bioéthique du 2 août 2021 aux couples de femmes et aux femmes non mariées d'accéder à l'AMP avec tiers donneur, le nombre d'actes de consentement doit logiquement augmenter.*»

⁵ Circ. DACS CIV/03/21, 21 sept. 2021

⁶ Circ. DACS CIV/03/21, 21 sept. 2021, fiche 1

⁷ N. Baillon-Wirtz et P. Dauplain, « *Assistance médicale à la procréation et pratique notariale : nouvelles familles, nouveaux réflexes* », SJ not. et immob., n° 12, 25 mars 2022, 1125

⁸ Avec tiers donneur

Une fois que le consentement a été exprimé, il doit se maintenir jusqu'à la réalisation de l'AMP. En conséquence, tant que celle-ci n'a pas été réalisée, les demandeurs conservent la possibilité de révoquer leur consentement et cette révocation fait obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons (Csp, art. L. 2141-2, al. 4, 6^o). En outre, la séparation du couple ou la disparition d'un de ses membres rend caduc ce consentement et fait également obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons (Csp, art. L. 2141-2). La caducité est automatique et l'absence de formalisme peut générer des difficultés dans la mesure où, notamment, les équipes médicales peuvent ne pas avoir connaissance de l'information.

-- Des dispositions transitoires introduites par la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 complétée par la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption afin de permettre l'établissement du second lien de filiation maternelle lorsque le couple de femmes a eu recours à l'AMP à l'étranger (loi du 2 août 2021) et s'est ensuite séparé (loi du 21 février 2022).

a) La loi du 2 août 2021 prévoit à son IV de l'article 6 la possibilité, à titre transitoire, pour les couples de femmes ayant eu recours à une AMP à l'étranger avant la publication de la loi, de faire une reconnaissance conjointe de l'enfant devant le notaire. Cette reconnaissance conjointe établit la filiation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché. Elle est alors inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant sur instructions du procureur de la République qui s'assure que les conditions prévues au premier alinéa du IV sont réunies.

Ainsi que le précise la circulaire du 21 septembre 2021, en sa fiche n° 2⁹, pour l'application du dispositif transitoire, il convient de tenir compte de la date de l'insémination artificielle (avec tiers donneur) ou du transfert d'embryon dont est issu l'enfant dont la filiation est en cause. Ces dispositions sont applicables quelle que soit la date de naissance de l'enfant (avant ou après la publication de la loi, le 3 août 2021) dès lors que le processus d'AMP auquel il a été recouru à l'étranger est antérieur à cette publication. Du fait de leur caractère transitoire, ces dispositions n'ont pas été intégrées dans le code civil. Elles ont cessé de s'appliquer le 4 août 2024.

b) La loi du 21 février 2022 prévoit **un régime temporaire de 3 ans, dérogatoire au droit commun**, dans l'hypothèse d'une AMP réalisée à l'étranger par un couple de femmes qui s'est ensuite séparé. Ce dispositif transitoire, subsidiaire à la reconnaissance conjointe devant notaire prévue à l'article 6, IV, de la loi du 2 août 2021, vise à établir, par adoption, un second lien de filiation maternelle à l'égard d'un enfant issu du projet parental d'un couple de femmes réalisé par AMP avant la loi du 2 août 2021.

Selon l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption :

« À titre exceptionnel, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi lorsque, sans motif légitime, la mère inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant refuse la reconnaissance conjointe prévue au IV de l'art. 6 de la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, la femme qui n'a pas accouché peut

⁹ Circ. DACS CIV/03/21, 21 sept. 2021

demander à adopter l'enfant, sous réserve de rapporter la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la même loi, dans les conditions prévues par la loi étrangère, sans que puisse lui être opposée l'absence de lien conjugal ni la condition de durée d'accueil prévue au premier alinéa de l'art. 345 C. civ. Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige. Il statue par une décision spécialement motivée.

L'adoption entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin.»

La Circulaire CIV/04/23 du 22 septembre 2023, relative aux dispositions civiles issues de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022, précise en ses pages 7 et 8 (V) de la fiche 1 les conditions posées par l'article 9 de la loi du 21 février 2022. La femme du couple qui n'a pas accouché doit ainsi rapporter la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la loi du 2 août 2021, dans les conditions prévues par la loi étrangère. Il n'est pas exigé que les deux femmes soient en couple au moment de la requête en adoption, de sorte qu'il ne s'agit pas du même mécanisme que l'adoption de l'enfant du conjoint. La condition de durée d'accueil de l'enfant, prévue à l'article 345, alinéa 1er, du code civil est en outre écartée.

Le juge, soumis à une obligation de motivation spéciale, ne devra quant à lui prononcer l'adoption que s'il estime que le refus de reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de l'enfant l'exige.

La doctrine a commenté la loi du 21 février 2022 et ces dispositions en particulier¹⁰, notamment lors de leur application tant par les juges du fond¹¹ que par notre chambre (1ère Civ. 24 mai 2024, n° 22-20.069) à l'occasion d'un pourvoi posant la question précise de savoir si le législateur, en prévoyant que " *Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige*", a entendu subordonner le prononcé de l'adoption à une condition autonome tenant à l'exigence de protection de l'enfant. Notre chambre a répondu par la négative.

3.2. Avis.

A titre liminaire, nous partageons la suggestion du conseiller rapporteur tendant au rejet non spécialement motivé du second moyen en ses première à sixième branches, pour les mêmes motifs.

Nous ne développerons donc que le premier moyen et la septième branche du second moyen.

¹⁰ M. Saulier, « L'ouverture de l'adoption aux couples non mariés », AJ fam. 2022, 185 ; L. Brunet et F. Mesnil, « D'un bricolage à l'autre : l'adoption forcée de l'enfant conçu par AMP au sein d'un couple de femmes aujourd'hui séparées », AJ fam. 2022, p. 190

¹¹ V. Egea Dr. fam. 2023, nov. 2023, comm. n° 153,

3.2.1. La tentative préalable de reconnaissance conjointe devant notaire est-elle un formalisme nécessaire pour admettre la recevabilité de la demande d'adoption par la femme qui n'a pas accouché ? Premier moyen.

Dans le dispositif issu de la loi du 2 août 2021, la reconnaissance conjointe anticipée est antérieure à l'AMP et la conditionne. Ce mode d'établissement de la filiation dérogatoire du droit commun a pour objectif de sécuriser la filiation des enfants des couples de femmes en établissant, au moment de la déclaration de naissance, la double filiation maternelle : sur la base de l'accouchement pour l'une et sur le fondement de la reconnaissance conjointe anticipée remise à l'officier d'état civil pour l'autre. Ce dispositif, prévu à l'article 342-11 du code civil, a vocation à s'appliquer aux enfants conçus par AMP avec don de gamètes après l'entrée en vigueur de la loi de bioéthique, soit à compter du 4 août 2021.

La séparation du couple de femmes postérieurement à l'AMP n'a pas d'incidence sur l'application de ce dispositif dans la mesure où ce sont précisément les situations dans lesquelles l'adoption de l'enfant du conjoint n'est pas possible qui sont visées.

Dans le dispositif transitoire issu de la loi du 2 août 2021 à l'égard des couples de femmes ayant eu recours à une AMP à l'étranger, la reconnaissance conjointe devant notaire intervient a posteriori. Elle implique une démarche commune. Est donc clairement posée la question du désaccord, voire du conflit, entre les deux femmes à l'origine du projet parental puisque, par hypothèse, aucune démarche commune ne sera plus possible.

En l'état du dispositif transitoire issu de la loi du 2 août 2021, aucune option n'était ouverte à celle des deux femmes qui n'avait pas accouché en cas de conflit entre les membres du couple. Saisi de la question, le gouvernement s'était alors engagé à remédier à cet écueil dans le cadre de l'examen alors à venir de la proposition de loi visant à réformer l'adoption. La majorité parlementaire a proposé l'introduction, en première lecture à l'Assemblée nationale, d'une disposition prévoyant que l'adoption de l'enfant par l'ex-compagne puisse être exceptionnellement prononcée par le juge, malgré le refus exprimé par la mère ayant accouché de l'enfant, en dehors de l'hypothèse d'un refus abusif, déjà prévue par l'article 348-6 du code civil, dans les situations de délaissement parental.

Le débat a été particulièrement vif devant l'Assemblée nationale et le Sénat (v. *infra*). Il a abouti au dispositif subsidiaire de l'article 9 de la loi du 22 février 2022 visant à réformer l'adoption complétant l'art. 6, IV, de la loi relative à la bioéthique. Il a vocation à s'appliquer «*lorsque, sans motif légitime, la mère inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant refuse la reconnaissance conjointe*». Il s'agit donc d'hypothèses dans lesquelles toute démarche commune est impossible précisément parce qu'il y a conflit. Alors, sans que le législateur ait prévu de procédure particulière intégrant un préalable obligatoire de tentative préalable de reconnaissance conjointe, amiable ou devant notaire, la femme qui n'a pas accouché peut introduire seule une procédure d'adoption devant le juge du tribunal judiciaire afin d'établir sa filiation maternelle.

Cette démarche lui est ouverte, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la loi visant à réformer l'adoption. Comme exposé précédemment, il lui appartiendra de rapporter la triple preuve du projet parental commun - qui justifie qu'elle demande à adopter l'enfant -, «*de l'assistance médicale à la procréation réalisée à*

l'étranger avant la publication de la même loi » afin de s'assurer qu'il n'existe pas un géniteur qui pourrait revendiquer un lien de paternité à l'égard de l'enfant, et de la mise en oeuvre de l'AMP « dans les conditions prévues par la loi étrangère ».

En l'espèce, c'est exactement le raisonnement qu'a suivi la cour d'appel pour mettre en application l'article 9, infirmer la décision des premiers juges et déclarer recevable la demande de Mme [J]. Elle a ainsi considéré qu' *« aucun formalisme particulier n'est exigé quant à la démonstration du refus opposé par la mère inscrite dans l'acte de naissance, lequel peut ainsi parfaitement se déduire des circonstances de l'espèce »* lesquelles établissent que *« Mme [M] [F] a exprimé très vite à Mme [I] [J], antérieurement à la saisine par celle-ci du tribunal judiciaire d'Annecy, sa décision de ne lui laisser aucune place dans la vie de l'enfant, lui refusant même le droit de le voir ne serait-ce qu'au moment de sa naissance, ne lui donnant par la suite que très peu de nouvelles. »*

L'arrêt attaqué en déduit qu' *« il en découle implicitement l'impossibilité pour Mme [I] [J] d'obtenir dans ces conditions et au vu du positionnement très opposant de Mme [M] [F], l'accord de cette dernière en vue de l'établissement d'une reconnaissance conjointe, si bien que le refus de Mme [M] [F] doit être considéré comme établi, étant observé que dans le cadre de la présente procédure elle s'oppose à l'ensemble des demandes de Mme [I] [J], et en premier lieu à l'établissement d'un lien de filiation. »*

Ce raisonnement doit être totalement approuvé, le grief selon lequel l'adoption forcée ne peut être mise en œuvre que restrictivement et doit être subordonnée à un formalisme permettant une protection maximale des droits de chacun, et de l'enfant en particulier, grâce à la délivrance de l'information à la charge du notaire, ne revêtant aucune pertinence au regard tant de la rédaction même de l'article 9 de la loi du 22 février 2022 que des débats parlementaires qui ont précédé son adoption. Il ne résulte en effet nullement de ce texte que la reconnaissance conjointe devant notaire devrait être tentée avant toute procédure d'adoption par la seconde femme du couple. De surcroît, ainsi qu'exposé précédemment, l'article 9 de la loi du 22 février 2022 est venu compléter l'article 6-IV de la loi du 2 août 2021 qui instituait un système reposant sur une démarche volontaire de la part du couple ayant pratiqué une AMP à l'étranger mais qui était depuis lors séparé et en conflit.

En conséquence, et compte tenu de ces éléments d'appréciation, **nous concluons au rejet du premier moyen.**

3.2.2. Les juges du fond doivent-ils motiver spécialement le besoin de protection de l'enfant ? Septième branche du second moyen.

L'article 9 de la loi du 22 février 2022 autorise le prononcé de l'adoption lorsque la mère s'y oppose *« sans motifs légitimes »* si le juge *« estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige »*. Ce point, particulièrement sensible, a donné lieu à de vifs débats et a cristallisé l'opposition du Sénat, qui considérait notamment que ce dispositif *« passait outre un des principes fondamentaux de l'adoption : le consentement du parent*

biologique à l'adoption de son enfant »¹² d'autant que « l'appréciation des « motifs légitimes » paraît incertaine et facteur d'insécurité juridique »¹³.

Il est utile de rappeler en effet que, s'agissant de l'intérêt de l'enfant, des divergences d'analyse se sont fait jour dès la première lecture de l'article alors numéroté en 9bis¹⁴. Il y était prévu que, dès lors que l'enfant avait fait l'objet d'un projet parental commun concrétisé par une procréation médicalement assistée régulièrement réalisée à l'étranger, les seuls critères de l'adoption « forcée » étaient le refus de la mère sans motif légitime et l'intérêt de l'enfant. Mais le texte a suscité l'opposition du Sénat qui l'a supprimé¹⁵, le rapport de la commission des lois mentionnant lui-même que, lors des auditions préparatoires, cette disposition transitoire était « *loin d'avoir fait l'unanimité* »¹⁶, les associations de familles et de pupilles et le Conseil national de la protection de l'enfance considérant que la disposition poursuivait « *un autre but que l'intérêt supérieur de l'enfant en visant à régler des litiges entre adultes et à reconnaître un droit sur l'enfant* »¹⁷. A. Taquet, secrétaire d'Etat chargé de l'enfance, a lui-même précisé lors des débats devant le Sénat que l'enfant était né dans le cadre d'un projet parental et qu'il s'agissait de sécuriser sa filiation à l'égard de ses deux mères, même si elles s'étaient ensuite séparées, ce qui « *est bien dans son intérêt* »¹⁸.

L'opposition entre les deux chambres s'est poursuivie en commission mixte paritaire¹⁹ et le texte, rétabli par l'Assemblée nationale sous une forme modifiée, et l'article disposant que « *Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige* »²⁰, a de nouveau été supprimé par le Sénat²¹.

Lors du vote définitif de l'article 9, M. Limon, rapporteure de la loi à l'Assemblée nationale, l'a présenté comme « *un dispositif exceptionnel et transitoire de rétroactivité*

¹² v. not. L. Brunet et F. Mesnil, « *D'un bricolage à l'autre : l'adoption forcée de l'enfant conçu par AMP au sein d'un couple de femme aujourd'hui séparées* », AJ fam. 2022, p. 190.

¹³ Rapport fait au nom de la commission des lois par M. Jourda, n° 50, 2021-2022, déposé le 13 oct. 2021, p. 34

¹⁴ sur cet art., v. P. Salvage-Gerest, « *Le « fameux article 9 bis » de la proposition de loi sur l'adoption, une mine de discriminations* », Forum famille Dalloz, 25 nov. 2021

¹⁵ Sénat, Texte de la commission des lois n° 51, 2021-2022, déposé le 31 oct. 2021

¹⁶ Rapport fait au nom de la commission des lois par M. Jourda, Sénat, n°50, 2021-2022, précité

¹⁷ Sénat, Compte-rendu intégral des débats, séance du 20 octobre 2021, M. Jourda pour la commission des lois, « *Ce qui vous est demandé n'est ni plus ni moins que de procéder à une adoption forcée, à l'encontre de l'avis de la mère biologique de l'enfant. Comment prétendre qu'il serait de l'intérêt de l'enfant de procéder à une telle adoption, contre la volonté de sa propre mère ?* »

¹⁸ Compte-rendu intégral des débats, séance du 20 octobre 2021 et JO 21 octobre, p. 9457

¹⁹ Rapport fait au nom de la commission mixte paritaire par M. Limon, députée, et M. Jourda, sénatrice, 4 nov. 2021

²⁰ Texte de la commission n° 4897, déposé le 12 janv. 2022 et adopté en nouvelle lecture

²¹ Texte de la commission n° 372, 2021-2022, déposé le 19 janv. 2022

*de la filiation tardive », ajoutant qu'il « est encadré : le juge ne peut prononcer l'adoption qu'après avoir vérifié que celle-ci est bien conforme à l'intérêt de l'enfant et qu'elle est rendue nécessaire par l'exigence de protection à son égard. Il devra aussi s'assurer que la mère ayant accouché n'a pas un motif légitime de s'opposer à la reconnaissance de ce lien de filiation ».*²²

Même si certains auteurs semblent le considérer²³, la lecture des débats parlementaires ne permet pas d'affirmer, au vu de ce qui a été précédemment rappelé, que le législateur a clairement subordonné le prononcé de l'adoption à deux conditions autonomes, distinctes et cumulatives. S'il a bien eu l'intention de conférer au juge, pendant cette période transitoire, le pouvoir d'appréciation de l'intérêt de l'enfant et de l'exigence de sa protection, l'écriture du texte lui-même ne permet pas d'aller plus loin. D'autant moins que son objectif premier et affiché était de régler une situation de conflit entre les deux femmes du couple qui avaient ensemble conçu un projet commun de conception d'un enfant pas AMP sans exclure celle qui n'avait pas accouché (v. *supra*).

Notre chambre n'a pas davantage opéré de distinction entre l'intérêt de l'enfant et l'exigence de sa protection (1ère Civ. 24 mai 2024, n° 22-20.069). Saisie de la question de savoir si le législateur avait entendu subordonner le prononcé de l'adoption à une condition autonome tenant à l'exigence de protection de l'enfant, elle a répondu par la négative en considérant que :

« 12. Il ressort de l'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de l'article 9 précité que celui-ci a pour objectif de ne pas priver l'enfant issu de ce projet parental de la protection qu'offre un second lien de filiation, du seul fait de la séparation conflictuelle de ses parents et du refus consécutif de la femme inscrite dans l'acte de naissance d'établir la reconnaissance conjointe prévue au IV de l'article 6 de la loi relative à la bioéthique. Selon ce même exposé, l'adoption ne sera prononcée que si ce refus n'est pas légitime et si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

13. Admettre que le législateur ait posé une exigence supplémentaire supposant de démontrer concrètement que la mesure d'adoption est indispensable pour protéger l'enfant d'un danger, conduirait à limiter considérablement la possibilité d'adoption plénière alors même que le refus de reconnaissance conjointe serait injustifié. Une telle interprétation s'inscrirait ainsi en contradiction avec l'objectif recherché par le législateur.

14. Dès lors, il y a lieu de considérer qu'au regard du projet parental commun [...], l'adoption de l'enfant peut être prononcée si, en dépit du refus, sans motif légitime, de la femme qui a accouché de procéder à la reconnaissance conjointe, elle est conforme à l'intérêt de l'enfant, souverainement apprécié par le juge en considération des exigences de sa protection ».

En l'espèce, il résulte des termes de l'arrêt attaqué particulièrement développé que :

1. Sur le projet parental.

²² Compte rendu intégral, 1ère séance du 8 févr. 2022

²³ V. en particulier V. Deschamps, in P. Murat (dir.), Droit de la famille, Dalloz Action, 2023, spéc. § 217.424

- l'enfant a été conçu par procréation médicale à l'étranger par le biais d'une fécondation *in vitro* réalisée en Belgique (selon convention signée par les parties et le centre médical de la reproduction de [Localité 5] le 10 mai 2021), soit avant la publication de la loi du 2 août 2021, si bien que les dispositions transitoires issues de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 sont applicables au cas d'espèce ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

- l'existence de ce projet parental commun initial ancien, porté durant plusieurs années par le couple avec un investissement des deux parties qui avaient préalablement décidé de se marier, n'est pas véritablement contestée par Mme [F] ; la plupart des attestations établies par ses amis en font état, son conseil en reconnaissant même la réalité dans son courrier du 28 février 2022.

2. Sur le contexte de la séparation du couple.

- le choix de celle qui porterait le premier enfant du couple a nécessité un renoncement difficile pour l'une tandis que l'annonce de la grossesse a été source de joie pour les deux mais également d'angoisses et de questionnements accentués par la perte rapide de l'un des embryons. Les relations conjugales ont été alors déstabilisées au cours du premier trimestre de grossesse.

- la séparation a été initiée par Mme [F] qui a néanmoins continué à associer Mme [J] à certains suivis, en particulier les échographies, une tentative de thérapie a été mise en oeuvre, la première reconnaissant alors la place de Mme [J].

- au cours de ces derniers mois de grossesse, et après la naissance, Mme [J] s'est mobilisée notamment pour maintenir un lien apaisé avec Mme [F] et prendre des nouvelles de l'enfant, solliciter de le voir, sans jamais exprimer d'agressivité à l'encontre de Mme [F], laquelle lui a opposé un rejet constant et absolu.

3. Sur l'intérêt et la protection de l'enfant.

L'arrêt attaqué est ainsi motivé :

« Il est de l'intérêt de cet enfant de pouvoir disposer d'une double filiation, conformément au projet initial de Mme [I] [J] et de Mme [M] [F], afin notamment de lui permettre d'accéder au contexte de sa conception, de bénéficier de l'affection et de l'attention constante de ses deux parents mais également de s'inscrire dans ses deux familles élargies. Le comportement de Mme [I] [J] tant dans le cadre de la présente procédure que dans le cadre du divorce ou encore de la mise en vente du bien commun démontre sa capacité à dialoguer de manière constructive avec Mme [M] [F] malgré le ressentiment inévitable découlant de la situation qui lui a été imposée. Les compétences éducatives de Mme [I] [J] ne sont pas plus remises en question, étant observé que les deux parties exercent des professions en lien avec la protection de l'enfance et le domaine éducatif».

De cette motivation développée et contextualisée tant au regard de la situation des deux femmes qui ont conçu ensemble, de longue date, un projet parental commun qui les a toutes deux associées jusqu'à l'accouchement, que de celle de l'enfant lui-même, la cour d'appel a souverainement apprécié qu'il était de

l'intérêt de l'enfant en considération des exigences de sa protection, ici envisagée au regard de son droit d'accès au contexte de sa conception et des besoins propres à son développement en particulier par l'affection et l'attention de ses deux mères et de leurs familles, de prononcer l'adoption de l'enfant malgré le refus, sans motif légitime, de la femme qui a accouché de procéder à la reconnaissante conjointe.

En considération de ces éléments d'appréciation, nous concluons donc au rejet de la septième branche du second moyen et, par suite, au rejet du pourvoi.